

DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de Tours

MAIRIE DE REUGNY
10 rue Nationale 37380

mairie-reugny@wanadoo.fr
02.47.52.94.32

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 mai 2026
À 20 h 30**

En exercice : 19
Présents : 18
Formant la majorité des
membres en exercice
Absent : 1
Pouvoir : 1
Votants : 19

Séance ordinaire du 18 mai 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à la Mairie de Reugny sous la présidence de Monsieur Toker Nicolas, Maire de REUGNY.

Étaient présents : Mmes Berthelot - Guerrier - Huet - Mureau - Vauxion - Cantreau - Balseiro Magalhes De Oliveira - Noé - Doucet ; MM Toker - Desnoë - Martin - Caberty - Laugère - Hanras - Lafon - Plessia - Rouger.

Absent excusé : M. Pain

Absent : /

Pouvoir : M. Pain à M. Toker

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire à 20 h 30.

Secrétaire de séance : Mme Doucet est élue à l'unanimité

Procès-verbal de la séance du 31 mars 2026 :

Monsieur le Maire explique que le compte-rendu a été envoyé à l'ensemble des membres du conseil par courriel. Monsieur le Maire demande aux conseillers leurs observations. Pas d'observation. Le compte rendu est validé à l'unanimité.

Délibération N°48/2026 - Création et composition de comités consultatifs

Monsieur le Maire expose :

Le droit à la participation des citoyens aux décisions locales, expressément consacré par les textes, s'exprime de manière différente selon le statut des territoires et leur taille démographique. Deux grandes formes de participation des citoyens à la décision publique existent :

- ✓ Les modes de consultation directe (référendum, consultation...)
- ✓ Les structures participatives.

Le(s) comité(s) consultatif(s) peut (peuvent) intervenir sur tout problème communal (article L.2143-2 et suivants du CGCT).

Aus termes de l'article L.2143-2 du CGCT, « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités consultatifs comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales (...) ».

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe la composition de ce(s) comité(s) consultatif(s) pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat. Chaque comité devant être présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Les objectifs de ces comités consultatifs seront de :

- ✓ Favoriser la participation des citoyens à la vie de la commune
- ✓ Impliquer les habitants et les acteurs locaux dans les projets de la collectivité
- ✓ Faire bénéficier la commune de l'expérience des Reugnois et de leur connaissance du terrain.

M. Le Maire propose de créer 2 comités consultatifs dont les thèmes seront :

- Voiries
- Culture

Mme Noé demande s'il sera possible de communiquer des noms de candidats après le jour du vote de la constitution des comités. M. le Maire répond que juridiquement cela n'est plus possible après, mais compte tenu du fait que les comités ne prennent pas de décision, il suggère de ne pas s'enfermer dans des règlements trop stricts et se privant alors d'administré disponible et volontaire. Le sujet sera débattu en comité. Plus de question.

Les candidats « extérieurs » pour la composition de ces comités sont les suivants

- Voiries : Mme Berthelot, Mme Bertheau, Mme Doucet, M. Guignard, M. Lebreton, M. Roche
- Culture : M. Hurloup, Mme Malessandji, Mme Pinot, Mme Serpereau, M. et Mme Souchu, Mme Trehin

Ces comités consultatifs seront constitués de

- Un élu désigné par le Maire en tant que Président
- Un ou plusieurs autres élus désignés dans la commission du même thème, et des citoyens

Les critères fixés pour participer à ces comités seront :

- Être résident de la commune ou y exercer une activité professionnelle
- Aucune condition d'âge n'est requise
- Chaque comité définira le nombre de personnes suivant les projets –

Entendu l'exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **De valider** la création des comités consultatifs ci-dessus énumérés
- **De valider** les règles de fonctionnement de ces comités consultatifs
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Délibération N°49/2026 - Désignation des délégués au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Monsieur le Maire expose :

En tant qu'adhérent au Comité National d'Action Sociale, la Commune de Reugny a choisi de mettre en place une politique d'actions sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction Publique Territoriale.

Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille ; A cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité et d'un délégué chargé de représenter les agents de la collectivité.

Ainsi suite au renouvellement des instances municipales, le CNAS invite le Conseil à procéder à la désignation de deux délégués locaux du CNAS au sein de la collectivité :

- Un délégué représentant les élus : désigné parmi les membres du Conseil Municipal
- Un délégué représentant les agents : issu de la liste des bénéficiaires

M. Le Maire propose de désigner comme représentant :

- Pour les élus : Mme Berthelot Estelle
- Pour les agents : Mme Bodey Véronique

Entendu l'exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- **De désigner** Mme Berthelot Estelle déléguée « élu » au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- **De désigner** Mme Bodey Véronique déléguée « agent » au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Délibération N°50/2026 - Désignation des délégués au GIP PRO SANTE Centre Val De Loire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'en date du 13 septembre 2022 la Commune a adhéré au GIP PRO SANTE. Il explique que le GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE a été

créé pour contribuer à la lutte contre le phénomène de désertification médicale et renforcer le maillage de la présence médicale par la création de centres de santé dans les territoires les plus fragiles.

En tant qu'adhérent au GIP PRO SANTE CENTRE VAL DE LOIRE et suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la mise à jour de la composition du second collège (collectivités et groupements), à savoir la désignation de deux délégués au sein de la collectivité :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

M. le Maire propose de désigner comme représentant :

- M. Toker Nicolas en tant que délégué titulaire
- Mme Berthelot Estelle en tant que déléguée suppléante

Mme Canteau demande qui est le Président du GIP PRO SANTE. M. le Maire lui répond qu'il s'agit de Président de la Région Centre Val de Loire, M. Bonneau.

Entendu l'exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **De désigner** M. Toker Nicolas en tant que délégué titulaire au GIP PRO SANTE CENTRE VAL DE LOIRE
- **De désigner** Mme Berthelot Estelle en tant que déléguée suppléante au GIP PRO SANTE CENTRE VAL DE LOIRE
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Délibération N°51/2026 - Désignation des membres de la conférence « entente communale pour l'entretien et la rénovation des chemins ruraux traversés par la course cycliste Paris-Tours » ;

Monsieur le Maire donne la parole à M. Desnoë, Adjoint en charge de la Voirie qui explique que les communes de Chançay, Noizay, Rochecorbon, Reugny, Vernou S/ Brenne et Vouvray ont adhéré à une convention pour l'entretien et la rénovation des chemins ruraux traversés par la course cycliste Paris -Tours.

Cette convention a pour but de favoriser la qualité du parcours et de valoriser le patrimoine local. De cette façon, les communes adhérentes s'engagent

- À participer à l'entretien régulier des chemins ruraux tel que défini aux articles L161-1 à L161.13 du Code rural et/ou des chemins communaux concernés par la course cycliste Paris-Tours dans le périmètre territorial des communes membres de l'entente,
- À choisir des chemins ruraux et/ou des chemins communaux empruntés par la course cycliste nécessitant des travaux dans le périmètre territorial des communes membres de l'entente communale,
- De favoriser le passage de la course cycliste Paris-Tours sur le territoire représenté par les membres de l'entente communale.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

M. Desnoë rajoute que cette entente permet de travailler tous ensemble avec les organisateurs de la course et précise que le parcours de la course peut bouger mais que la mutualisation permet une baisse de la charge s'il devient nécessaire d'entretenir d'autres chemins.

Enfin, M. Desnoë communique la date de la course Paris Tours pour 2026, à savoir le dimanche 11 octobre 2026 et rajoute que la course devrait emprunter le pont Foulon rénové.

M. Le Maire propose de désigner comme représentant :

- M. Desnoë Philippe en tant que membre titulaire
- M. Pain Sébastien en tant que membre suppléant

Entendu l'exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- **De désigner** M. Desnoë Philippe en tant que membre titulaire
- **De désigner** M. Pain Sébastien en tant que membre suppléant
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Délibération N°52/2026 - Désignation des membres de l'Association Foncière de Remembrement (AFR)

Monsieur le Maire explique que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la reconstitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Reugny-Neuillé le Lierre -Villedômer.

M. Desnoë explique que cette association date du début des années 1970 et qu'auparavant, l'association exerçait beaucoup plus d'activité mais que depuis, les communes ont récupéré des chemins et des fossés, sauf Neuillé le Lierre où l'AFR gère encore des chemins. Il précise que les fossés sont répartis différent géographiquement et que le budget de cette association est d'environ 9 000€

L'AFR est administrée par un bureau qui comprend :

- Le Maire ou un conseiller désigné par lui
- 6 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement désigné par moitié par la Chambre d'Agriculture et par moitié par les conseils municipaux (1 pour chaque commune composant AFR Reugny-Neuillé le Lierre -Villedomer).

M. Le Maire propose de désigner comme représentant :

- M. Toker Nicolas en tant que Maire
- M. Brossillon Jean-Philippe, en tant que propriétaires de parcelles

M. Le Maire rajoute que M. Desnoë sera nommé par la Chambre d'agriculture.

M. Rouger demande qui est le Président actuel. M. Toker répond qu'il s'agit de M. Nourry Dominique. ; Il est également précisé que Patricia assure le secrétariat de l'association en dehors de son temps de travail Mairie et perçoit à ce titre une indemnité. Pas d'autre question.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que cette désignation peut ne pas être faite au scrutin secret si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le fait de voter à main levée la désignation des membres de l'AFR.

Entendu l'exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **De désigner** M. Toker Nicolas en tant que Maire
- **De désigner** M. Brossillon Philippe en tant que propriétaire de parcelles
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Délibération N°53/2026 - Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Toutefois, un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée désormais de 6 ans (décret N° 2026-8 du 8 janvier 2026 modifiant l'article R.7 du code électoral) et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires. Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du Maire ne peuvent siéger au sein de la commission.

La commission de contrôle des liste électorales a compétence pour :

- Statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire,
- Contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

Pas de question.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ✓ **DECIDE**, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.
- ✓ **PROCEDE** à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales
- ✓ **DE DESIGNER** comme membres de la commission de contrôle les personnes suivantes :

Titulaire	Liste	Suppléant
Mme Cantreau Marylène	Principale	M. Lafon Guillaume
Mme Vauxion Catherine	Principale	
Mme Balseiro Magalhaes De Oliveira Sofia	Principale	
M. Plessia Guillaume	2 ^{ème} liste	Mme Noé Sonia
Mme Doucet Carole	2 ^{ème} liste	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Délibération N°54/2026 - Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le Maire explique qu'afin de permettre d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions d'appel d'offre (CAO) et de délégation de service public (CDSP), il convient de rappeler quelques règles.

L'article L1414-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) dispose notamment que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médicaux-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5* ».

Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP). C'est donc l'article L1411-5 du CGCT qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public sont composées pour une commune de moins de 3500 habitants :

- Par le Maire ou son représentant désigné par arrêté, Président de la Commission
- Par 3 membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que 3 membres suppléants.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la Commune, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire communique les montants des seuils européens au-dessus desquels la CAO attribue les marchés, à savoir :

Marché de fournitures et de services : 216 000.00€ H.T

Marché de travaux : 5 404 000€ H.T

Pas de question.

M. Le Maire propose de procéder à l'élection à bulletin secret, ou si le conseil municipal le décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, a décidé **à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret ;

Vu les candidatures de :

Mme Berthelot, Mme Cantreau et de Mme Guerrier en qualité de membres titulaires

Et de M. Rouger, Mme Balseiro Magalhaes de Oliveira, M. Desnoë en qualité de membres suppléants

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DESIGNER** comme membres de la commission d'appel d'offre, pour la durée du mandat, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
Mme Berthelot	M. Rouger
Mme Cantreau	Mme Balseiro Magalhaes de Oliveira
Mme Guerrier	M. Desnoë

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Délibération N°55/2026 - Election des membres de la commission de délégation de services publics

Le Maire explique qu'afin de permettre d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions d'appel d'offre (CAO) et de délégation de service public (CDSP), il convient de rappeler quelques règles.

L'article L1414-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) dispose notamment que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médicaux-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5* ».

Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP). C'est donc l'article L1411-5 du CGCT qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public sont composées pour une commune de moins de 3500 habitants :

- Par le Maire ou son représentant désigné par arrêté, Président de la Commission
- Par 3 membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que 3 membres suppléants.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la Commune, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire communique les montants des seuils européens au-dessus desquels la CAO attribue les marchés, à savoir :

Marché de fournitures et de services : 216 000.00€ H.T

Marché de travaux : 5 404 000€ H.T

Pas de question

M. Le Maire propose de procéder à l'élection à bulletin secret, ou si le conseil municipal le décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, a décidé **à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret ;

Vu les candidatures de :

M. Desnoë, Mme Berthelot et M. Rouger en qualité de membres titulaires

Et M. Caberty, M. Martin et Mme Mureau en qualité de membres suppléants

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité

- ✓ **DE DESIGNER** comme membres de la commission de délégation de service public, pour la durée du mandat, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
M. Desnoë	M. Caberty
Mme Berthelot	M. Martin
M. Rouger	Mme Mureau

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Délibération N°56/2026 - Droit de préférences - Parcelle de bois

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L331-24 et suivants du Code forestier, la Commune dispose d'un délai de 2 mois pour exercer un droit de préférences sur son territoire duquel il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie inférieure à 4ha.

Considérant que l'étude de notaire « NOTAIRE TOURAINE REUGNY » à Reugny a adressé à la Commune de Reugny, par courrier recommandé avec accusé réception reçu le 24 avril 2026 une notification de l'article L331-34 du code forestier, dans le cadre de la vente d'une parcelle, biens situés au lieu-dit « La Niquetière » d'une superficie totale de 720 m², cadastrée parcelle ZM0033 au prix total de vente de 300€ (trois cents euros),

Considérant que le terrain se situe en zone N du PLUI

M. Desnoë, Adjoint en charge de la voirie explique que la Commune n'a pas d'intérêt à acheter ladite parcelle.

Pas de question.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE REFUSER** le droit de préférences sur la parcelle citée ci-dessus ZM0033
- **D'AUTORISER** M. le Maire à communiquer le choix du Conseil Municipal à l'étude notariale de Reugny

Délibération N°57/2026 - Interventions musicales en milieu scolaire - Choix de la poursuite de la convention avec l'école de musique

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Guerrier, adjoint en charge de l'enfance jeunesse qui rappelle que, suite au transfert de compétence, la Communauté de Communes Touraine-Est-Vallées assure les interventions musicales en milieu scolaire via une convention entre la Communauté de Communes et l'école de musique de Reugny.

Cette intervention permet aux enfants de l'école Lucie Aubrac l'accès à la musique de l'école maternelle à la primaire.

Le nombre d'heures est égal à 5h00 hebdomadaires sur la base de calendrier scolaire de l'Education Nationale, de septembre à juillet dont

3 h en cycle 3

30 minutes en cycles 1 et 2

1 h de chorale

La convention prévoit 5 heures hebdomadaires pendant 35 semaines d'école soit un total de 7 000€ annuels.

Mme Bertehlot demande si l'intervenant musical sera le même qu'actuellement. Mme Guerrier répond qu'effectivement l'intervenant ne change pas d'autant plus qu'il est très apprécié par les enfants.

Mme Balseiro Magalhaes de Oliveira demande si le montant va changer puisque l'engagement est pour une durée de 3 ans. Mme Guerrier explique que le montant ne change pas.

Mme Noé demande comment est versée la participation et à qui, est-ce à l'école de musique ? M. le Maire explique que, compte tenu du fait que la Communauté de Communes a la compétence école de musique, c'est la CC TEV qui règle l'école de musique. Pour la commune, la somme est incluse dans l'attribution de compensation, versée à la CCTEV qui est examinée annuellement à la CCTEV par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charges). Plus de question.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la poursuite de l'intervention musicale en milieu scolaire
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Délibération N°58/2026 – Autorisation des recrutements d'agents contractuels pour le remplacement d'agents publics indisponibles.

M. le Maire, rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un

détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congés régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide des fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles notamment en ce qui concerne le groupe scolaire, le choix de la Commune étant de remplacer rapidement particulièrement les ATSEM.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1

Vu le décret N° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi N° 84/53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence de recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier d'activité et pour faire face au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent.

M. Plessia demande quelle est la durée du remplacement. M. le Maire répond que le remplacement est, autant que faire se peut, pour la durée de l'absence de l'agent e précise qu'en cas d'arrêt de travail pour maladie, longue maladie, grave maladie, accident de travail, maladie professionnelle, la collectivité est assurée et l'assurance rembourse le salaire de l'agent et les charges patronales correspondantes à compter du 15^{ème} jour d'arrêt de travail.

M. Plessia demande sur quel budget est inscrit la dépense des remplacements et quelle est la somme inscrite. M. le Maire répond qu'il s'agit du budget de la Commune et précise que la somme inscrite pour 2026 s'élève à 20 000€, somme qui pourra être ajustée en fonction des besoins et/ou des remboursements d'assurance statutaire.

"Plus de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés

❖ Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 1 de la loi susvisée ; ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ; ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent

❖ A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

❖ A un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 de la Commune (chapitre 012 article 64131)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération N°59/2026 - Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal

M. le Maire expose :

Le SIEIL regroupe l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire autour des compétences énergies depuis 1937.

Considérant le projet de loi de décentralisation qui doit être présenté au parlement, lequel souhaite valoriser certaines prérogatives du bloc communal.

Considérant que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « le chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

Considérant que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

Propose de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal.

Le Président du SIEIL précise qu'un courrier à destination de l'ensemble des parlementaires d'Indre-et-Loire a déjà été transmis.

Le Maire demande au Conseil municipal d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal et de l'autoriser à signer ladite motion ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

M. Laugère rajoute que ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion au SIEIL 37.

Mme Noé demande ce que cela changerait pour la commune si ce projet de Loi était accepté. M. le Maire explique qu'il s'agit d'un transfert de compétence suite à un projet de décentralisation et que potentiellement, le Conseil départemental 37 pourrait prendre des décisions au niveau de la distribution de l'électricité et du gaz.

Mme Balseriro Magalhaes de Oliveira explique que si les communes ne réagissent pas, le projet de loi ne sera pas révisé et ce sera trop tard.

M. le Maire explique qu'une motion signifie qu'il convient de porter attention, cela peut engager la Commune et si la motion est signée par de nombreuses collectivités, alors le texte peut être révisé avant de le porter au vote. M. le Maire donne l'exemple de la compétence eau & assainissement qui devait être transférée aux Communautés de Communes mais qui en fait est restée au sein des communes et/ou de syndicats.

Mme Berthelot rajoute qu'en fonction du nombre de collectivités qui demandent des précisions, alors le projet de Loi sera retravaillé.

Mme Doucet pense qu'il convient de refuser le projet de motion car les éléments ne sont pas suffisamment explicites.

M. Plessia rajoute qu'il faut être force de propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 3 abstentions (Mme Doucet, Mme Noé, M. Plessia)

- VU le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
- VU les statuts du SIEIL,
- VU l'adhésion de la collectivité aux compétences du SIEIL, et notamment la distribution d'électricité,
- ADOPTE la motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal, telle que présentée en séance et jointe à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer ladite motion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à la transmettre au premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur.

Délibération N°60/2026 – Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et la Commune de Reugny

M. le Maire explique que la Communauté de Communes Touraine-Est-Vallées peut mettre à disposition des communes membres certains de ses services, tels que

- Le bureau d'études techniques permettant de réaliser les études de faisabilité, l'élaboration d'un programme, la conception des projets d'aménagement, l'élaboration des dossiers de consultations des entreprises, l'analyse des offres des entreprises, les suivis des travaux et les conseils et assistance à maîtrise d'ouvrage sur les opérations de travaux et d'aménagement.
- Le système d'informations géographiques permettant la récupération, l'analyse, la vérification de conformité, la préparation et la transformation de données géolocalisées sous format SIG à usage communal, l'aide à la rédaction de cahier des charges pour toutes parties impliquant des données géolocalisées, la création de données communales géolocalisées (par ex chemins de randonnées et parcours, zones et périmètres d'un projet ou à une obligation réglementaire...), la cartographie communale personnalisée pour usage interne, l'aide à l'intégration de données SIG dans un progiciel communal à usage interne, la

formation de prise en main sur les outils SIG standards, l'accompagnement et l'étude de faisabilité de projets plus globaux.

- La direction de la commande publique permettant d'assister juridiquement la Commune dans ses procédures de marchés publics de consultation jusqu'à la notification, d'assister juridiquement la Commune dans ses procédures de délégation de service public de consultation jusqu'à la notification, d'assister la Commune dans le montage administratif et financier des subventions liées à un projet communal

Compte tenu des dernières élections municipales, les conventions de mise à disposition des services auprès de la Commune de REUGNY doivent être votées en Conseil Municipal.

Le projet de convention, présentée en annexe fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit notamment les conditions de remboursement par la Commune des frais de fonctionnement du service qui sont fixés à 50 € de l'heure.

Les missions sollicitées sont traitées « au fil de l'eau ». Un délai avant le démarrage de la mission peut s'imposer en fonction de l'ensemble de sollicitations des communes.

La convention prendra effet dès la signature entre la Commune et la Communauté de Communes.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1-III relatif à la mise à disposition de service,

Considérant, que la mise à disposition au profit des communes de la Direction de la Commande Publique de la Communauté Touraine-Est Vallées permet une optimisation des moyens humains, techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services, jointe à la présente délibération, fixant les modalités et prévoyant les conditions de remboursement par la Commune de Reugny des frais de fonctionnement du service de la CCTEV.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ladite convention et les documents afférents à ce dossier

Informations diverses :

- M. Plessia a soulevé la question de la double identification sur la plateforme INTERSTIS : cette question sera traitée en Commission Communication, M. le Maire précise que le travail sera fait.
- Mme Berthelot explique qu'il convient de créer un groupe de travail pour le PCS (Plan Communal de Sauvegarde). Elle rappelle qu'un groupe d'élus du précédent mandat et de personnes extérieures avait commencé à travailler sur ce sujet, bien que la Commune ne soit pas dans l'obligation de constituer un PCS. Cependant Mme Berthelot explique qu'il s'agit d'une volonté de la Collectivité quelque soit les aléas climatiques et également pour travailler avec le PICS (Plan intercommunal de Sauvegarde). Mme Berthelot précise que le dossier est constitué de beaucoup d'éléments à traiter et qu'il convient, avant de solliciter les membres extérieurs, de finaliser le travail, à savoir répertorier le matériel, mettre à jour les données et créer des fiches actions. Pour mémoire, Mme Berthelot communique les noms des personnes « extérieures » du groupe PCS : M. Berger Halteau (Préfecture 37), M. Bodey (SDIS 37), M. Renou (CESAP) et Mme Richard (Ecole Lucie Aubrac). Mme Berthelot indique que la 1^{ère} réunion est programmée au 22 juin à 20h30 en Mairie et elle fait un appel à candidature pour intégrer le groupe de travail. Se portent candidats : Mme Balseriro Maglhaes de Oliveira, M. Caberty, M. Desnoë, Mme Huet, M. Pain, M. Rouger, Mme Guerrier, Me Cantreau, M. Laugère, M. Lafon
- M. Le Maire informe de 2 avenants signés pour les travaux du centre de santé, à savoir l'un pour le lot 6 d'un montant TTC de – 1463.04€ (moins-value) et l'un pour le lot 10 d'un montant de 3 382.56€ (plus-value correspondant aux poteaux de la palissade et au grillage).
- M. le Maire explique également que des pénalités de retard vont être appliquées pour les lots 1 & 9. M. Desnoë demande à quoi correspond ces avenants, M. le Maire lit le descriptif des avenants concernés.
- M. le Maire explique que conformément à un courrier de la Préfecture de Tours, il convient de procéder au retrait de deux délibérations : l'une qui concerne la désignation du correspondant défense et l'autre qui concerne

la désignation du correspondant incendie et secours ; En effet, ces désignations doivent être réalisées par le Maire et non par le Conseil Municipal.

- M. le Maire explique qu'un conseil municipal est fixé le 5 juin pour les élections sénatoriales qui seront organisées le 27 septembre et précise que des informations complémentaires seront communiquées en amont aux membres du Conseil ;
- M. le Maire rappelle l'obligation de valider le règlement intérieur dans les 6 mois d'installation du conseil municipal et précise que dans l'idéal, un groupe de travail sera créer à cet effet et une commission générale sera réunie pour la présentation.
- M. Desnoë précise que le feu d'artifice sera tiré par le personnel de la société choisie (Pyro Concept de Nazelles-Négron) et communique quant au choix musical qui est ressorti du sondage, à savoir : le son Pop Rock (12 voix)
- Mme Guerrier demande si la Mairie a reçu un 2^{ème} devis, M. Desnoë explique qu'il est trop tard pour consulter mais que l'année prochaine plusieurs devis seront demandés. M. Le Maire ajoute que le choix ira au mieux-disant.
- M. le Maire répond à la demande de Monsieur Plessia quant à la publication sur Panneau Pocket de la manifestation de l'association Brenn' Note à Chançay le samedi 30 mai. M. le Maire explique que la publication sur Panneau6pocket est possible quand la Commune est partenaire de la manifestation. Il rajoute également que le logo de la commune a été apposé sur les supports de communication sans autorisation. M. Plessia explique que le fait de bénéficier de salles communal signifie que la Commune est partenaire. M. le Maire explique également que l'événement décrit est concurrent à un évènement du festival des instrumentales qui se déroule dans la commune sur le même week-end, et insiste sur le fait que le problème provient du choix de la date, qui n'était pas connue par la Mairie et qu'ainsi les organisateurs de Brenn' Note ne pourront donc pas participer à l'évènement communal. M. le Maire conclut que, comme il a été envisagé depuis le début du mandat, il est bien nécessaire de réaliser un calendrier d'évènement des associations de la Commune. M. Plessia renchérit en trouvant regrettable la non publication dudit évènement sur Panneau Pocket et demande la révision du règlement de publication sur Panneau Pocket. M. le Maire réplique que Panneau Pocket n'est pas un réseau social, et certains élus expriment leur version différente. M. Plessia dit que les associations reugnoises déclinent et qu'elles ont besoin d'autant plus de communication. M. le Maire répond que la Commune de Reugny a la chance d'avoir un tissu associatif très varié et des associations vivantes, mais que le logo de la Commune en doit en aucun cas être utilisé sans autorisation et conclut qu'il n'a rien contre l'association Brenn'Note. M. Le Maire ajoute que par exemple, si l'association « les frondes joyeuses » demandait à relayer de la publicité pour un évènement qu'elle organise, M. le Maire s'y opposerait. Mme Doucet demande pourquoi. M. le Maire lui répond qu'elle sait très bien pourquoi ce à quoi Mme Doucet répond que non. M. Caberty explique qu'une commission Communications se réunit le 8 juin et que les règles de publication sur Panneau Pocket pourront être examinées et travaillées durant cette commission. Mme Huet rajoute qu'il existe une ligne de conduite pour la communication (quel support pour quelle information) il faut définir un cadre, on ne peut pas changer au cas par cas. Mme Guerrier explique également qu'il faut définir un périmètre (ex sur le Facebook de Vivre à Reugny il y a des publications de Montbazou). M. Plessia explique que lorsqu'il n'y avait plus d'eau sur la commune au niveau du point du jour, il n'y a pas eu de communication sur Panneau Pocket. M. Desnoë et M. Toker répondent ensemble que concernant l'eau, compte tenu de la DSP avec VEOLIA qu'il faut attendre les réponses de VEOLIA pour communiquer aux administrés, et ce sous couvert de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Monsieur le Maire communique les dates des prochains conseils municipaux :

Le 05/06 à 18h

Le 23/06 à 20h30

Le 15/09 à 20h30

Le 13/10 à 20h30

M. Caberty annonce l'opération « école à vélo » qui est programmée le mercredi 3 juin à 8h/8h30.

M. Plessia demande qui est le DPO sur la commune de Reugny ? M. le Maire répond que le délégué à la protection des données est actuellement toujours M. Alain Lefebvre et que lors d'un prochain conseil municipal, un nouveau délégué sera désigné.

Mme Noé demande de planifier la date de l'organisation du 14 juillet avec le Comité des fêtes car la date du 7 juin arrive à grand pas et c'est la date butoir pour la réalisation de l'affiche.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h43.

Le secrétaire

Le Maire